

International Law Studies – Volume 25

International Law Documents: Regulation of Maritime Warfare

U.S. Naval War College (Editor)

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

These requisitions shall be in proportion to the resources of the place. They shall only be demanded in the name of the commander of the said naval force, and they shall, as far as possible, be paid for in cash; if not, they shall be evidenced by receipts.—IX, H. C. 1907.

ART. 27. Est interdit le bombardement pour le non paiement des contributions en argent, et en cas de refus d'obtempérer à des requisitions de vivres ou d'approvisionnements, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne se défendent pas.—Institut, 1913.

106. After explicit notice has been given, the bombardment of undefended ports, towns, villages, dwellings, or buildings may be proceeded with, if the local authorities, after a formal summons has been made to them, decline to comply with requisitions for provisions or supplies necessary for the immediate needs of the naval force before the place in question.—U. S. Ins. 1917.

107. These requisitions shall be in proportion to the resources of the place. They shall only be demanded in the name of the commander of the naval force, and they shall, as far as possible, be paid for in cash; if not, they shall be acknowledged by receipts.—U. S. Ins. 1917.

#### Contributions.

ART. 4. Undefended ports, towns, villages, dwellings, or buildings may not be bombarded on account of failure to pay money contributions.—IX, H. C. 1907.

108. The bombardment of undefended towns, villages, dwellings, or buildings on account of the nonpayment of money contributions is forbidden.—U. S. Ins. 1917.

## WAR ZONES

ART. 50. *Droits du belligérant dans la zone de ses opérations.*—Alors qu'il n'aurait pas le droit de les saisir ou de les capturer, un belligérant peut, même en haute mer, défendre aux navires de l'ennemi d'entrer dans la zone correspondant à la sphère d'action actuelle de ses opérations.

Il peut aussi leur interdire dans cette zone certains actes susceptibles de nuire à son action, notamment certains actes de communication, comme par exemple la télégraphie sans fil.

La simple infraction à ces interdictions entraînera le refoulement, même par la force, du navire hors de la zone interdite et le séquestration des appareils. Le navire, s'il est établi qu'il a communiqué avec l'ennemi pour lui fournir des renseignements sur la conduite des hostilités, pourra être considéré comme s'étant mis à son service et

sera par suite possible de capture ainsi que ses appareils.—Institut, 1913.

---

## RETALIATION

ART. 3. In case an enemy does not observe the rules and customs of hostilities and commits unlawful actions, a Japanese naval commander may take steps in retaliation, if the delinquent is not in his power and if reparation for the damages is not obtained, but only when the case is of great necessity. Such retaliation, however, shall not be contrary to humanity and shall not exceed the damages inflicted by the enemy.—Jap. Reg. 1914.

---

## OCCUPATION

**Occupation, territorial waters.**

ART. 88. *Occupation: Etendue et effets.*—L'occupation d'un territoire maritime, c'est-à-dire des golfes, baies, rades, ports et eaux territoriales, n'existe que dans les cas où il y a en même temps occupation du territoire continental, soit par une force navale, soit par une force militaire. L'occupation est, en ce cas, soumise aux lois et usages de la guerre terrestre.—Institut, 1913.

---

## COMBATANTS

**Personnel, military combatants.**

ART. 11. *Personnel belligérant.*—Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont dès lors soumis comme tels aux lois de la guerre maritime, en tant qu'ils accomplissent des opérations sur mer :

1. Le personnel des bâtiments indiqués à l'article 2.
2. Les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve.
3. Le personnel militarisé existant sur les côtes.
4. Les troupes régulières ou régulièrement organisées conformément à l'article 1 du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, autres que celles de l'armée de mer.—Institut, 1913.

**Levée en masse.**

ART. 13. *Population du territoire non occupé.*—La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, arme spontanément des navires pour le combattre, sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 et suivants, sera considérée comme belligérante si elle